



Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur la déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du  
PLU de Vins-sur-Caramy (83) liée à la réalisation d'une centrale  
photovoltaïque au sol au lieu-dit "domaine de Mazagran"**

**N° MRAe  
2023APACA59/3562**

# PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA s'est réunie le 30 novembre 2023, à Marseille. L'ordre du jour comportait notamment l'avis sur le déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du PLU de Vins-sur-Caramy (83) liée à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "domaine de Mazagran".

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté par Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Jean-Michel Palette, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la MRAe.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le maire de la commune de Vins-sur-Caramy pour avis de la MRAe sur le déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du PLU de Vins-sur-Caramy (83) liée à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "domaine de Mazagran". Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 19 septembre 2023. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 29 septembre 2023 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 9 octobre 2023.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe ([ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.**

# SYNTHÈSE

La commune de Vins-sur-Caramy, située dans le département du Var, compte une population de 963 habitants (recensement INSEE 2019) sur une superficie de 1 630 ha. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT<sup>1</sup> Provence Verte Verdon, dont la révision a été approuvée le 30 janvier 2020<sup>2</sup>.

La commune souhaite mettre en compatibilité son PLU, approuvé le 30 avril 2018, par l'intermédiaire d'une déclaration de projet, afin de permettre la création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Domaine de Mazagran.

Le présent avis ne porte pas sur l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque, qui s'étend sur les communes de Vins-sur-Caramy et de Cabasse, qui a fait l'objet d'un [avis de la MRAe en date du 15 juin 2023](#) et dont la demande d'autorisation environnementale, présentée par la SARL Boralex a fait l'objet d'un rejet par [arrêté préfectoral du 11 août 2023](#).

La MRAe ne constate aucun complément notable sur les divers aspects mis en exergue dans son avis du 15 juin 2023 et renouvelle, pour ce qui concerne le champ d'application du PLU, la plupart de ses observations.

La MRAe recommande en particulier, compte tenu de la taille très importante du projet, d'étayer la justification du choix d'implantation au sein d'un espace forestier à forts enjeux de biodiversité qui est, par ailleurs, très exposé au risque d'incendie de forêt, et d'analyser les effets cumulés de la présente mise en compatibilité du PLU avec les autres secteurs de projet situés à proximité.

Elle recommande également de reprendre l'analyse de la compatibilité du PLU avec le SCoT, notamment en termes de risque d'incendie de forêts, de superficie, de paysage, et de continuité écologique et de justifier la cohérence du déclassement de zones N et Nco avec les objectifs de protection de la trame verte du PADD du PLU.

En matière de risque d'incendie de forêt, la MRAe refait le constat de l'insuffisance de l'analyse du niveau de risque induit et de l'efficacité des mesures proposées pour ne pas l'aggraver.

Elle recommande en outre de mobiliser les outils propres au PLU (zonage réglementaire, règlement écrit, OAP) afin d'éviter et réduire les effets prévisibles du PLU sur la biodiversité et les continuités écologiques, après compléments d'inventaires et d'analyse du fonctionnement écologique du secteur.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

---

1 Schéma de cohérence territoriale

2 [Cf avis de la MRAe du 29 octobre 2019](#).

# Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
<b>1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	8
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	8
1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD.....	10
1.4.1. <i>Compatibilité avec le SCoT Provence Verte Verdon.....</i>	<i>10</i>
1.4.2. <i>Cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU.....</i>	<i>11</i>
<b>2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....</b>	<b>11</b>
2.1. Risques d'incendie de forêts.....	11
2.2. Biodiversité (dont Natura 2000).....	11
2.2.1. <i>Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées.....</i>	<i>11</i>
2.2.2. <i>Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires.....</i>	<i>12</i>
2.2.3. <i>Étude des incidences Natura 2000.....</i>	<i>13</i>

# AVIS

## 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

Cet avis porte sur l'évaluation environnementale de la déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Vins-sur-Caramy liée à un projet de centrale photovoltaïque porté par la société Boralex, au lieu-dit Domaine de Mazagran. La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L300-6 du Code de l'urbanisme est une procédure permettant de mettre en compatibilité de manière simple et accélérée les documents d'urbanisme avec un projet d'installation ou d'aménagement.

Le présent avis ne porte pas sur l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque, située sur les communes de Vins-sur-Caramy et de Cabasse, qui a fait l'objet d'un [avis de la MRAe en date du 15 juin 2023](#) et dont la demande d'autorisation environnementale, présentée par la SARL Boralex a fait l'objet d'un rejet par [arrêté préfectoral du 11 août 2023](#).

En relation avec ce même projet, la MRAe a également émis un [avis en date du 8 septembre 2022](#) sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Cabasse.

### 1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Vins-sur-Caramy, située dans le département du Var, compte une population de 963 habitants (recensement INSEE 2019) sur une superficie de 1 630 ha. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT<sup>3</sup> Provence Verte Verdon, dont la révision a été approuvée le 30 janvier 2020<sup>4</sup>.

La commune souhaite mettre en compatibilité son PLU, approuvé le 30 avril 2018, par l'intermédiaire d'une déclaration de projet, afin de permettre la création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Domaine de Mazagran.

---

3 Schéma de cohérence territoriale

4 [Cf avis de la MRAe du 29 octobre 2019](#).

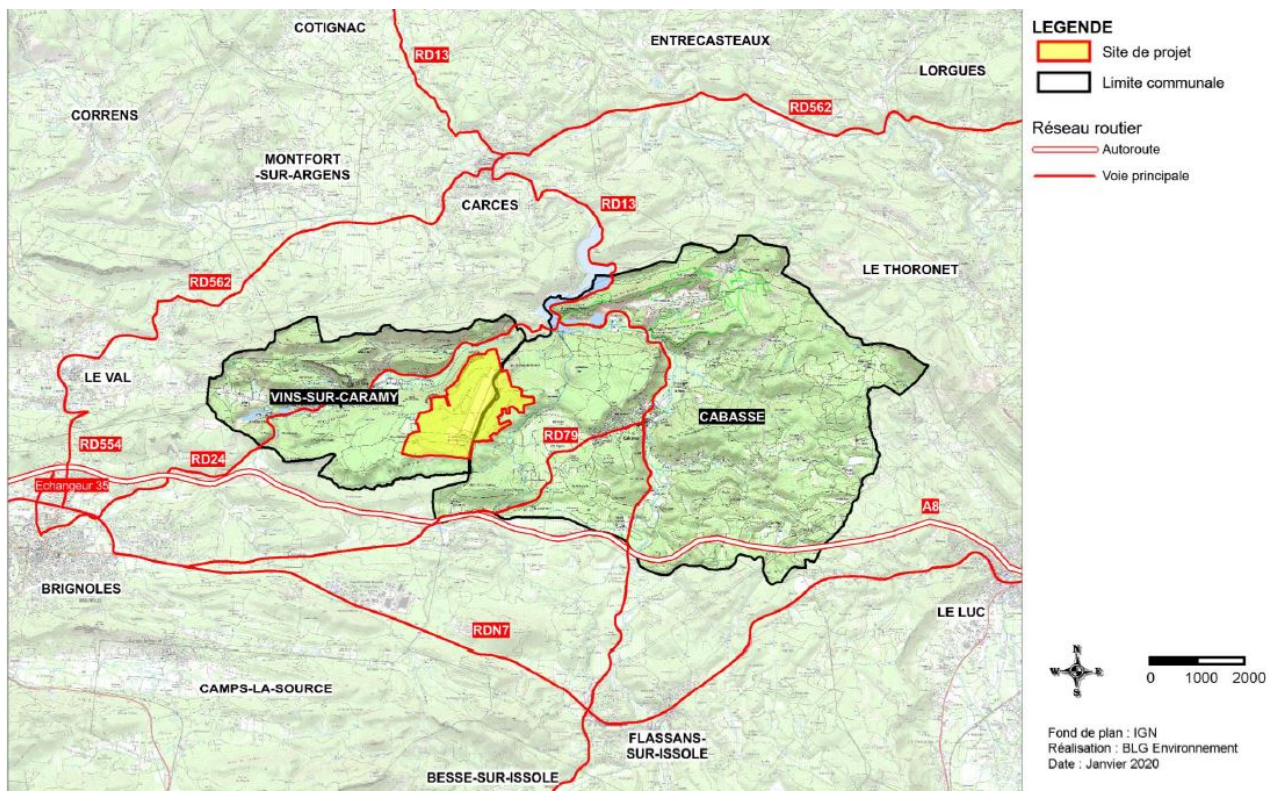


Figure 1: localisation du site de projet. Source : étude d'impact du projet.

Selon le dossier, le secteur de projet s'inscrit en zones naturelles N et Nco (continuités écologiques) du PLU approuvé de la commune de Vins-sur-Caramy qui ne permettent pas l'installation d'une centrale photovoltaïque. La mise en compatibilité du PLU vise à permettre la réalisation du projet par la création de quatre nouveaux secteurs Npv dédiés à la réalisation des équipements nécessaires à la production d'énergie renouvelable, pour un total de 96 hectares correspondant à la partie du projet située sur la commune de Vins-sur-Caramy.

Selon le dossier, le PLU approuvé comportait déjà un zonage Npv, sur d'autres secteurs, pour la réalisation d'un projet photovoltaïque voisin (porté par EDF Renouvelables France) sur 54 hectares de parcelles communales<sup>5</sup> permettant des constructions à hauteur de 350 m<sup>2</sup> de surface de plancher par secteur. Le règlement écrit correspondant à la zone Npv est seulement modifié pour porter cette surface de plancher à 360 m<sup>2</sup>, correspondant aux postes techniques et containers de stockages nécessaires à la réalisation du projet.

De même, le PLU approuvé comporte déjà une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « centrale photovoltaïque au sol » applicable à la zone Npv et à ses OLD<sup>6</sup>. Celle-ci est étendue, sans modification de ses dispositions, pour prendre en compte le projet de centrale photovoltaïque de Mazagran. La surface totale de l'OAP (cf figure 2) est ainsi portée de 89 hectares (parc EDF) à 235 (parcs EDF et Boralex).

5 Cf avis de la MRAe du 25 avril 2023.

6 Obligations légales de débroussaillage



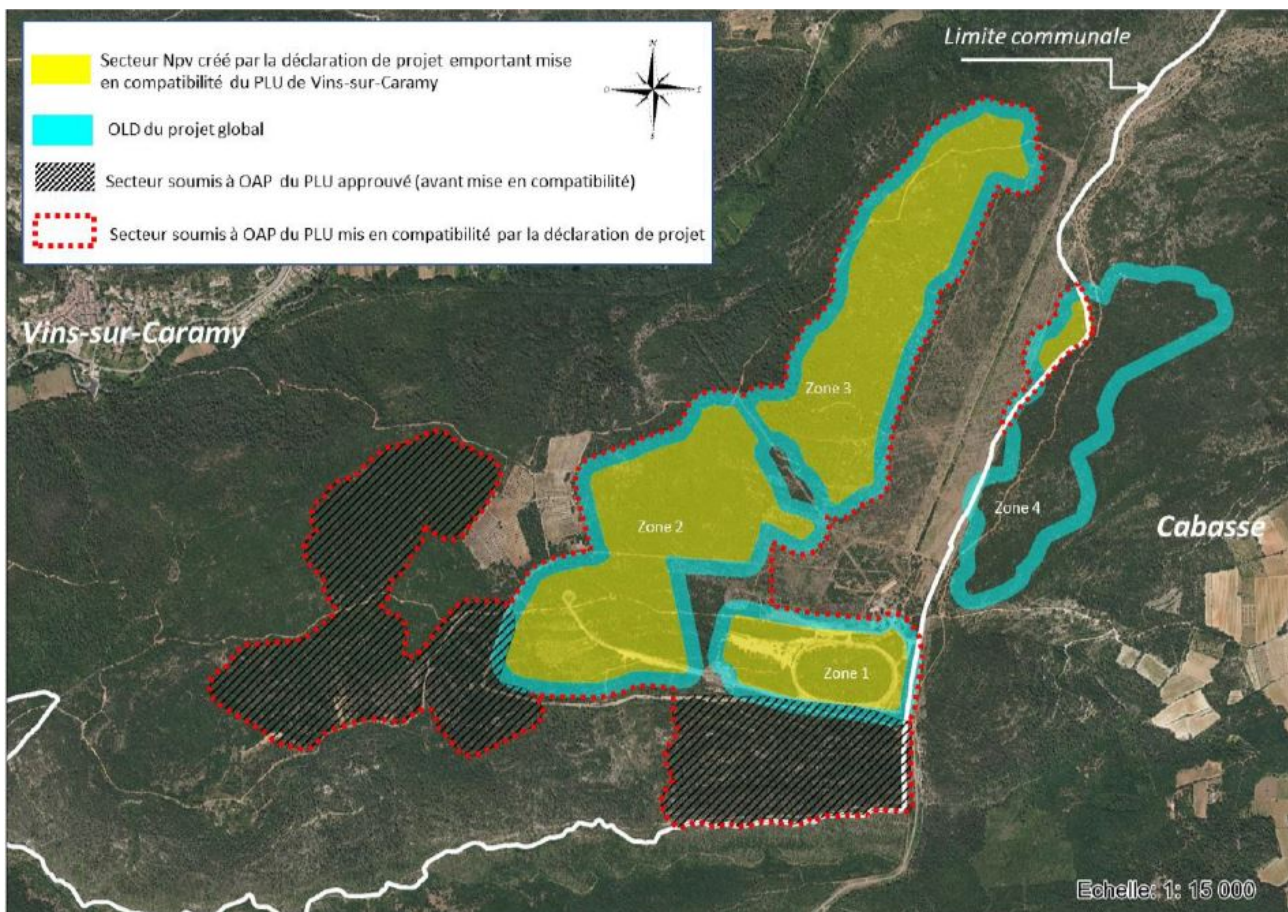


Figure 2: Délimitation de l'OAP (pointillés rouges) comprenant une partie liée au projet de parc Boralex (en jaune ) et une partie liée au parc PV EDF (hachuré noir). Source : rapport de présentation.

Le projet de centrale se situe sur le plateau naturel boisé des Outoulières, entre la rivière le Caramy au nord et l'autoroute A8 au sud. Le site de projet inclut, sur la commune de Vins-sur-Caramy, le domaine de Mazagran au sein duquel un circuit d'essais Michelin a été construit au début des années 2000 sans être jamais mis en service. Ce site est aujourd'hui géré par une société privée de chasse qui utilise l'enceinte pour le dressage de chiens. Le site est accessible depuis la RD79 par une route privée de 2,5 km (piste DFCI M 131). Le projet jouxte, au sud et à l'ouest, le projet de centrale photovoltaïque sur parcelles communales de Vins-sur-Caramy, porté par EDF Renouvelables, qui a fait l'objet d'un [avis de la MRAe du 25 avril 2023](#).

Le projet de parc photovoltaïque occupe une surface clôturée de 121 ha (dont 96 ha sur la commune de Vins-sur-Caramy) pour une puissance nominale totale de 106 MWc. Il comprend l'implantation de près de 262 000 modules photovoltaïques répartis en quatre zones (zones 1 à 3 sur la commune de Vins-sur-Caramy et zone 4 à cheval sur les deux communes), de postes de transformation pour une surface de plancher totale de 570 m<sup>2</sup>, de pistes internes et externes et d'une bande débroussaillée autour de chaque zone.

La largeur de cette bande débroussaillée n'est pas fixée : le dossier indique que les obligations légales de débroussaillage s'appliquent sur 50 m mais que cette largeur peut être portée à 100 m « *sur tout ou partie du périmètre des entités du parc solaire* ».

Si la délimitation graphique de l'OAP inclut une bande de 100 m, les dispositions écrites de l'OAP restent vagues, indiquant seulement que les « *obligations légales de débroussaillage sont réalisées sur une profondeur de 50 ou 100 mètres en respectant un débroussaillage alvéolaire* ».

Dans son avis du 15 juin 2023 sur l'étude d'impact du projet, la MRAe relevait déjà un manque de clarté sur ce sujet : « *Selon l'étude d'impact, une bande débroussaillée de 50 m de largeur répondant aux obligations légales de débroussaillage (OLD) sera mise en œuvre autour de chaque zone. Toutefois, selon un plan annexé à une note complémentaire du 12 août 2022, la largeur de cette bande débroussaillée est portée à 100 m en périphérie ouest de la zone 3. La surface de la bande débroussaillée est estimée à 62 ha selon l'étude d'impact, sans prise en compte de son élargissement à 100 m.* »

Enfin, la MRAe note que la délibération de la commune approuvant la mise en compatibilité du PLU réalisée précédemment pour le projet EDF sur des parcelles communales a été annulée par décision du tribunal administratif de Toulon en date du 13 juin 2023, pour incompatibilité avec le SCoT relative à l'implantation du projet photovoltaïque dans un secteur soumis à risque d'incendie de forêts (cf paragraphe 2.2 ci-dessous). De ce fait le dossier présenté, en tant qu'il évoque les modifications issues de cette première mise en compatibilité annulée par le jugement (en particulier la création du secteur Npv, de son règlement et de l'OAP associée) ne prend pas en compte ce jugement.

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la prise en compte des risques naturels, en particulier le risque d'incendie de forêts ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la prise en compte du paysage ;
- les effets cumulés.

Concernant le paysage, le dossier s'appuie sur l'étude d'impact. Le volet paysager de l'étude d'impact étant de bonne qualité, cette thématique n'appelle pas d'autre observation de la MRAe que celle, générale, relatives aux effets cumulés traités en partie 1.3.

## 1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Selon le dossier, la déclaration de projet est établie sur la base de l'étude d'impact du projet dans sa version de décembre 2020. L'évaluation environnementale de la MEC DP se base sur l'étude d'impact du projet complétée suite à diverses demandes des services de l'État et du SDIS.

Pour la MRAe, il s'agit des mêmes éléments qui lui ont été soumis et qui ont fait l'objet de son avis du 15 juin 2023 sur le projet.

Le dossier indique pourtant que l'état initial de l'environnement et l'analyse des incidences de la MEC DP sur l'environnement prennent tous les deux en compte des compléments qui auraient été apportés suite à cet avis de la MRAe. Or la MRAe ne relève aucun complément notable sur les divers aspects



mis en exergue dans son avis et n'a, par ailleurs, jamais été informée de compléments apportés à l'étude d'impact suite à son avis.

La MRAe ne partage pas cette affirmation et regrette donc d'être saisie sur la mise en compatibilité du PLU de Vins-sur-Caramy sans qu'aucun complément n'ait été apporté qui réponde aux recommandations formulées dans son avis du 15 juin 2023. Elle ne peut donc que souligner à nouveau les mêmes manques, appliqués à l'échelle de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le dossier se contente de reprendre l'argumentaire de l'étude d'impact pour la justification du choix du site d'implantation du projet photovoltaïque.

Pourtant la MRAe avait relevé, dans son avis du 15 juin 2023, les lacunes de cet argumentaire, en particulier sur l'absence de recherche de localisations alternatives en premier lieu sur des sites artificialisés ou dégradés mobilisables.

La MRAe regrettait l'absence de prise en compte du risque d'incendie de forêt dans l'analyse multicritère pour la justification du choix du site. Comme souligné dans son avis projet, le choix d'implantation d'un projet de cette taille (l'un des plus grands de la région PACA) dans un site naturel forestier fortement exposé au risque d'incendie de forêts et répertorié au volet SRCE<sup>7</sup> du SRADDET<sup>8</sup> comme réservoir de biodiversité de la trame verte avec objectif de remise en état optimal<sup>9</sup>, mérite pourtant d'être solidement argumenté.

La MRAe constate également que, selon le dossier, la CDPENAF<sup>10</sup> a émis un avis défavorable le 22 février 2023 sur le dossier de déclaration de projet en raison « *du risque incendie et de l'atteinte aux espaces naturels à fort enjeu environnemental* ».

Or il revient au PLU, en tant que document de planification, de prendre en compte les enjeux environnementaux exposés ci-dessus.

***La MRAe recommande d'étayer la justification du choix d'implantation du projet compte tenu de sa taille très importante au sein d'un espace forestier à forts enjeux de biodiversité qui est en outre très exposé au risque d'incendie de forêt.***

Le dossier ne comporte pas non plus l'analyse des effets cumulés<sup>11</sup> de la présente mise en compatibilité du PLU avec la première mise en compatibilité portant sur la création de la zone Npv voisine destinée à accueillir le projet porté par EDF, ni avec d'autres secteurs de projet situés à proximité et susceptibles d'avoir des effets cumulés avec ceux du secteur Npv (parc photovoltaïque du Canadel, de la ZAC de Nicopolis à Brignoles, de la Gagère à Cabasse, de Saint-Julien à la Celle, construction de plateformes logistiques sur la ZAC Nicopolis, extension de la carrière située au lieu-dit Maunier à Flassans-sur-Issole...).

---

7 Schéma régional de cohérence écologique

8 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

9 « Les objectifs de recherche de remise en état optimale portent sur les réservoirs de biodiversité et les corridors qui ont les valeurs de pressions les plus fortes. Ce sont les réservoirs et les corridors considérés comme étant les plus impactés par l'activité humaine. » (Source : SRADDET PACA )

10 Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

11 Article R122-20-CE : « *Les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces incidences. Elles prennent en compte les incidences cumulées du plan ou programme avec d'autres plans ou programmes connus* »

**La MRAe recommande d'analyser les effets cumulés de la présente mise en compatibilité du PLU avec la première mise en compatibilité instaurant la zone Npv destinée au projet photovoltaïque porté par EDF et avec d'autres secteurs de projet situés à proximité.**

## 1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD

### 1.4.1. Compatibilité avec le SCoT Provence Verte Verdon

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT Provence Verdon prévoit, à son paragraphe 4.2 concernant les installations productrices d'énergies, que « *les sites de productions d'énergie renouvelable au sol [...] s'implanteront hors zones à risques naturels majeurs ou sites générant ou aggravant les risques pour des zones urbaines voisines (inondation et incendie)* ». Le dossier se contente de préciser que la prise en compte du risque incendie est traduite dans le règlement et les OAP. Pour la MRAe, cela ne constitue pas une justification de la compatibilité du projet de MEC du PLU avec cette orientation du SCoT.

En outre, le dossier précise à la page 30 du document 1b, exposé des motifs, que : « *Le SCoT Provence Verte Verdon prévoit une enveloppe globale de 150 ha d'espaces naturels pour les installations de production d'énergie renouvelable* » et qu'« *à ce jour (janvier 2022) l'enveloppe encore disponible serait d'environ 130 ha* » (sur la base des superficies correspondant aux seuls permis accordés). Il conclut que le projet de parc solaire entre donc dans l'enveloppe globale prévue par le SCoT. La MRAe observe que le dossier ne prend pas en compte la totalité des secteurs Npv du PLU ni le secteur de projet situé sur Cabasse pour procéder à cette analyse. À eux seuls, les projets photovoltaïques du domaine de Mazagran et celui porté par EDF cumulent 150 ha de secteur Npv sur Vins-sur-Caramy auxquels il faut ajouter environ 20 ha sur la commune de Cabasse, soit 170 ha, ce qui va déjà au-delà de l'enveloppe foncière prévue au SCoT. La MRAe constate également qu'elle a émis ces dernières années de nombreux avis sur des projets photovoltaïques au sein de ce SCoT. L'intégration de l'ensemble de ces projets dans cette enveloppe foncière de 150 ha ne paraît, de fait, pas possible.

Par ailleurs, le secteur de projet est situé dans des zones relais boisées ou semi-ouvertes de la trame verte et bleue du SCoT, pour lesquelles il est préconisé la mise en place d'actions de gestion durable de la forêt. Il est situé à proximité immédiate d'un corridor écologique reliant le massif de la Loube aux massifs des Petit et Grand Bessillon. Le SCoT identifie des fragilités au niveau de ce corridor en raison du passage de l'A8. Le point de restauration identifié au SCoT est matérialisé par un écopont réalisé en 2012 et situé à seulement 2,5 km au sud-ouest du secteur de projet. Cet écopont permet aux espèces de franchir l'autoroute, en particulier des espèces à enjeux comme la Tortue d'Hermann, le Léopard ocellé ou encore la Magicienne dentelée. Le DOO du SCoT précise qu'à proximité de ce point de restauration « *les communes chercheront à préserver de part et d'autre de l'autoroute des fuseaux d'espaces naturels ou agricoles non fragmentés d'une largeur suffisante au déplacement des espèces.* » Le dossier ne prend pas en compte la fragmentation des espaces naturels induite par le secteur Npv.

Enfin, l'analyse de la compatibilité de la MEC du PLU avec le SCoT ne mentionne pas que le secteur Npv est situé dans un massif forestier identifié au SCoT parmi les massifs forestiers structurants pour le grand paysage et à maintenir à ce titre.

Compte tenu de ces éléments, pour la MRAe, le projet de MEC du PLU de Vins sur Caramy paraît incompatible avec le SCoT Provence Verte Verdon.

### 1.4.2. Cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU

Le PADD du PLU approuvé identifie le secteur de projet au cœur d'une zone de continuité écologique d'intérêt régional, justifiant « un zonage et un règlement adaptés pour sa préservation ». La trame verte du PLU s'est donc traduite par un zonage N et Nco pour le secteur de projet, avec deux objectifs :

- la limitation de la consommation des espaces ;
- la prise en compte des fonctionnalités écologiques.

Pour la MRAe, le déclassement de 25 ha de zone Nco et 70 ha de zone N au cœur de cette zone de continuité écologique apparaît en contradiction avec le PADD.

**La MRAe recommande de reprendre l'analyse de la compatibilité du PLU avec le SCoT, notamment en termes de risque d'incendie de forêts, de superficie, de paysage, de continuité écologique, et de justifier la cohérence du déclassement de zones N et Nco avec les objectifs de préservation de la trame verte du PADD du PLU.**

## 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

### 2.1. Risques d'incendie de forêts

Le dossier n'apporte aucun complément sur ce sujet par rapport à l'étude d'impact. La modélisation du risque de feu de forêt sur le site de projet, réalisée dans le cadre de l'étude d'impact, est portée en annexe. Or elle montre que le secteur de projet est majoritairement soumis à un risque exceptionnel (aléa subi) et non très fort comme indiqué dans le rapport de présentation.

Le dossier indique, sans argumentation particulière, que l'aléa induit sera « légèrement augmenté par la délimitation du secteur Npv », ce qui rejoint en substance la conclusion de l'étude d'impact qui minimisait fortement l'aléa induit en affirmant que le risque de départ de feu « ne semblait pas significativement augmenté ».

La MRAe avait déjà souligné que cette affirmation n'était pas suffisamment étayée, « dès lors que le projet consiste à implanter des installations électriques sur plus de 120 ha, disséminés en 4 îlots, au cœur d'un massif forestier très sensible aux feux de forêts. »

**La MRAe recommande de justifier que le secteur de projet Npv n'aggrave pas le risque induit d'incendie de forêt, et que les mesures prévues dans l'OAP garantissent l'absence d'effet induit.**

### 2.2. Biodiversité (dont Natura 2000)

#### 2.2.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

Le dossier indique très sommairement les périmètres de protection ou d'inventaire présents sur la commune, sans faire le lien avec le secteur de projet. La MRAe rappelle pourtant que le secteur de projet est situé à 90 m de la ZNIEFF<sup>12</sup> de type 2 « Ripisylves et annexes des vallées de l'Issole et du Caramy » et à 1,5 km de la ZNIEFF de type 2 « Trou des fées – les Côtes ». Selon l'étude d'impact du

<sup>12</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

projet, « le lien fonctionnel [de ces ZNIEFF avec la zone d'étude] est établi principalement vis-à-vis des espèces volantes et surtout des chiroptères. » La zone d'étude est également située en réservoir de biodiversité à remettre en bon état écologique d'après le volet SRCE du SRADDET PACA et en zone relais boisée ou zone relais semi-ouverte de la trame verte du SCoT Provence Verte Verdon.

L'état initial naturaliste se réduit à la présentation de la carte de synthèse des enjeux écologiques du site réalisée dans l'étude d'impact et renvoie à l'inventaire faune flore brut réalisé pour l'étude d'impact sans plus de précision.

La MRAe rappelle que, selon les termes même de l'étude d'impact, la zone d'étude « présente encore une bonne naturalité de par les nombreux indicateurs associés (présence d'une diversité d'habitats d'espèces et de strates arborées, etc.) » et « une grande valeur patrimoniale tant au niveau fonctionnalité écologique qu'au niveau des espèces avérées et protégées. » Les enjeux écologiques sont donc particulièrement forts.

Aucun inventaire complémentaire ne semble avoir été réalisé depuis l'avis de la MRAe, qui relevait pourtant que la pression d'inventaires était insuffisante sur les zones moins ouvertes (végétation plus dense) alors même que ce sont les secteurs choisis préférentiellement pour l'implantation de la centrale photovoltaïque, correspondant aux secteurs Npv prévus par la MEC PLU.

Bien que l'étude d'impact justifiait cette pression moindre par le fait que les zones boisées présenteraient a priori moins d'enjeux, il n'en reste pas moins que cela conduit à une sous-estimation des espèces présentes sur ces secteurs par rapport à la zone centrale plus ouverte.

**La MRAe recommande de prévoir des inventaires complémentaires sur les secteurs les moins prospectés qui concernent les différentes zones d'implantation du projet correspondant aux secteurs Npv.**

Le dossier n'apporte pas d'élément d'analyse des incidences du projet sur les habitats et les espèces, se contentant de qualifier les impacts bruts comme les impacts résiduels de « négatifs et permanents » .

Il est indiqué que le PLU « ne peut pas traduire les mesures d'évitement et de réduction des incidences présentées dans l'étude d'impact » .

La MRAe estime au contraire que la mise en compatibilité du PLU doit être l'occasion, sur la base de l'avis de la MRAe sur l'étude d'impact et des considérants de la décision de rejet de la demande d'autorisation environnementale, de reconsidérer la délimitation du secteur de projet dans une logique d'évitement et de meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité et de continuité écologique.

**La MRAe recommande de mobiliser les outils propres au PLU (zonage réglementaire, règlement écrit, OAP) afin d'éviter et réduire les effets « négatifs et permanents » du PLU sur la biodiversité et de cadrer les projets qui justifient la MEC-DP.**

### 2.2.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires

Le rapport de représentation expose une « première approche du fonctionnement écologique du territoire communal » sur la base du SRCE, du SCoT, de l'occupation du sol, etc. sous forme de photo aérienne oblique. Le dossier indique que c'est cette approche qui a permis à la commune de définir sa trame verte et bleu présentée au PADD et traduite dans le zonage réglementaire du PLU approuvé. Puis il expose une analyse sommaire du fonctionnement écologique de la zone de projet, concluant que « le site de projet se situe au sein d'un corridor de milieux naturels à l'échelle locale ». Il indique

que la création du secteur Npv permettra de maintenir ces connexions locales grâce à la création d'îlots distincts.

Pour la MRAe l'argumentaire n'est pas suffisant pour affirmer l'absence d'atteinte aux continuités écologiques. En effet, la création du secteur Npv entraînera une fragmentation importante des milieux naturels sur une surface minimale de 100 hectares sur la commune de Vins-sur-Caramy, à laquelle il faut ajouter la dégradation des habitats liés aux OLD (pouvant être portées à 100 m selon le dossier). Les fonctionnalités écologiques du secteur seront nécessairement altérées par ce projet d'ampleur, et d'autant plus en considérant les effets cumulés avec le projet voisin porté par EDF. Le dossier n'étudie pas suffisamment les modifications du fonctionnement écologique du secteur induites par la création des zones Npv de la présente MEC du PLU ainsi que celles cumulées avec la précédente MEC (projet EDF) et celle de Cabasse.

Le dossier identifie d'ailleurs justement des incidences sur la trame verte, qualifiées de modérées et résultant de l'autorisation de création du secteur Npv par la mise en compatibilité du PLU, et conclut sur des incidences résiduelles « *négatives* ».

***La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des fonctionnalités écologiques au droit du secteur de projet et des incidences prévisibles de la MEC sur celles-ci et de mobiliser les outils propres au PLU (zonage réglementaire, règlement écrit, OAP) afin d'éviter et réduire ses incidences « négatives » sur les continuités écologiques.***

### 2.2.3. Étude des incidences Natura 2000

Le dossier se contente de rappeler les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée dans le cadre de l'étude d'impact (sans que celle-ci ne soit jointe au dossier), selon lesquelles le projet aura une influence « *non notable dommageable* » sur le site Natura 2000 et ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié sa désignation.

La MRAe rappelle ses réserves sur ces conclusions au regard des recommandations émises sur le volet naturaliste de l'étude d'impact, relatives notamment aux incidences à approfondir sur les continuités écologiques. Elle s'étonnait également que les incidences sur le Petit et le Grand rhinolophes et sur le Grand capricorne soient qualifiées de faibles dans l'évaluation des incidences Natura 2000 alors qu'elles sont modérées dans le dossier de demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées. Pour ces raisons la MRAe recommandait de reprendre l'évaluation de incidences Natura 2000. Le dossier de MEC du PLU n'est pas conclusif sur l'atteinte ou non de la MEC sur Natura 2000.

***La MRAe recommande de produire une évaluation des incidences de la MEC sur le réseau Natura 2000, sans renvoyer à celle du projet et en prenant en compte les insuffisances mentionnées dans le présent avis.***